

grès de l'A. F. A. S., à Reims, le D<sup>r</sup> O. GUELLIOT avait signalé, dans son mémoire : « Reminiscences préhistoriques en Champagne », persistance de l'usage d'outils en os dans l'industrie du pelage des écorces et figuré un modèle d'écorçoïr. Le D<sup>r</sup> HÉCHEMANN, ancien Maire de Mézières, a fait, en 1930, une conférence sur les vieux métiers ardennais et il espère créer à Mézières, un musée de la vie artisanale de nos ancêtres ; il possède également de beaux modèles d'écorçoïrs. Un point de folklore à signaler : dans la région forestière franco-belge, les haches polies trouvées par hasard sont considérées et utilisées comme « pélouërs », c'est-à-dire comme écorçoïrs (péloïrs). C'est sous ce nom que les forestiers connaissent les haches polies.

Notre Collègue M. CHAILLOT, Conservateur du Musée d'Histoire Naturelle nous écrit que la Municipalité de Montauban vient de faire procéder à l'agrandissement du Musée par la construction d'une nouvelle salle réservée aux collections préhistoriques, celles-ci devant s'augmenter des échantillons recueillis par le D<sup>r</sup> ALIBERT et de ceux provenant des fouilles entreprises par la *Société Préhistorique du Bas-Quercy*.

Dans une conférence faite récemment par M. HÉMERY à la *Société Historique de Compiègne*, notre Collègue rappelle que l'on néglige trop souvent dans les fouilles de sépultures, de recueillir tous les ossements mis à jour, bien que l'étude des races humaines qui vivaient aux diverses époques préhistoriques et protohistoriques présente une incontestable utilité. Elle permet de connaître leurs caractéristiques, leur pays d'origine, leurs migrations et la façon dont s'est fait le peuplement des diverses régions de la Gaule.

Cette étude n'étant pas à la portée de tous les fouilleurs (car elle exige des connaissances spéciales), le Laboratoire d'Anthropologie du Muséum National d'Histoire Naturelle, 61, rue de Buffon à Paris, se met gracieusement à leur disposition pour examiner et étudier tous les ossements humains, même brisés, recueillis au cours de fouilles. Il convient de n'envoyer que des ossements parfaitement datés par les objets recueillis dans la sépulture. L'examen du crâne a une importance particulière, aussi doit-on n'en laisser perdre aucun fragment, afin d'en permettre la reconstitution.

**La fin de l'affaire de Glozel : le procès Fradin contre « Le Matin » et Dossaud.**

Cette fois, il semble bien que ce soit la fin de la comédie. La *S. P. F.* pourra, suivant l'exemple de l'Académie des Sciences, de l'Académie des Inscriptions et des principales Sociétés Savantes françaises et étran-

gères, ne plus jamais revenir sur une question à laquelle on a déjà fait beaucoup plus d'honneur qu'elle n'en méritait. Mais puisqu'il a fallu s'en occuper activement et mener une action énergique pour faire apparaître toutes les preuves désirables aux yeux des personnes ayant compétence pour juger — et même des autres ! — nous croyons devoir, à titre historique, relater ce dernier acte judiciaire d'une affaire déjà réglée dans l'ordre scientifique.

On se souvient qu'une plainte en diffamation contre le journal *Le Matin* et M. DUSSAUD avait été portée par le jeune FRADIN et son grand-père en date du 8 janvier 1928 et cela à l'instigation du *Matin* lui-même, désireux, disait-il, de hâter la manifestation de la vérité. Mais avant que cette affaire fut appelée, la *S. P. F.*, qui était encore mieux qualifiée que le journal *Le Matin* pour faire apparaître une vérité d'archéologie préhistorique sur laquelle elle était déjà parfaitement renseignée, déposa une plainte contre inconnu. Cette plainte aboutit à la perquisition chez FRADIN et à l'expertise judiciaire de MM. BAYLE, MAHEU et RANDOIN qui mit le point final à la question pour toute personne capable de juger objectivement.

A la suite du non-lieu dont bénéficia à Cusset le jeune FRADIN, le procès en diffamation, qui était tenu en suspens par la plainte en escroquerie déposée par la *S. P. F.*, put venir devant le Tribunal, mais il arrivait, quand tout ce qui l'avait motivé était pratiquement fini. L'intérêt qu'il présentait était donc fort émoussé.

L'affaire fut appelée à Paris devant la 12<sup>e</sup> Chambre Correctionnelle, présidée par M. DELEGORGUE, les 8 et 9 mars 1932. La première journée fut consacrée à l'audition des témoins et la seconde aux plaidoiries.

Invité d'abord à s'expliquer par le Président, M. DUSSAUD expose comment il fut appelé, de par ses fonctions, à s'occuper de Glozel. Ayant dans son département au Louvre la conservation des antiquités phéniciennes, si les inscriptions qui paraissaient se rattacher au phénicien avaient été authentiques, il eût été de son devoir de s'appliquer à les acquérir pour les collections dont il a la garde. Fausses, quel scandale eût provoqué leur entrée au Louvre ! Il fallait donc les étudier. C'est ce qu'il fit, au seul point de vue épigraphique dont il est spécialiste. Après avoir découvert des preuves péremptoires de la fausseté des inscriptions et reconnu la façon dont elles avaient été composées, M. DUSSAUD fit part du résultat de son étude à ses collègues de l'Académie des Inscriptions. Tous, sauf quatre, demeurèrent convaincus de la fraude. Par la suite M. DUSSAUD exposa très nettement à des journalistes ce qu'il pensait. On répéta ses propos (avec plus ou moins d'exactitude dans le détail) et on publia certaines lettres personnelles qui n'étaient aucunement destinées à la publication. D'où le procès d'aujourd'hui.

On entendit ensuite le D<sup>r</sup> MORLET, très exalté comme toujours, qui paraissait résolu à refaire à sa façon tout l'historique de l'Affaire Glozel avec sa réfutation personnelle et complète du rapport des experts, etc., etc. On connaît suffisamment la prose du D<sup>r</sup> MORLET pour qu'il soit utile d'y insister. Le Tribunal qui ne pouvait passer la nuit au Palais pria le témoin d'abréger...

Puis, après le zélateur, vint le grand soutien de l'affaire : M. Salomon REINACH. Paraissant très fatigué, l'honorable témoin commença par affirmer de façon catégorique sa foi dans l'authenticité parfaite des « fouilles de Torrès ». On rit un peu et l'on entendit le conservateur du Musée de Saint-Germain faire valoir ses principaux arguments : l'impossibilité pour un faussaire d'avoir pu inventer de tels caractères d'écriture, ses fouilles personnelles et la virginité intacte du terrain de Glozel garantie par M. DEPÉRET. Une petite comédie entre M<sup>e</sup> TORRÈS et M. REINACH permit à celui-ci, sur une question de celui-là, d'avouer, comme à regret, que M. POISSON, lui avait confié que toute l'affaire contre Glozel était financée par moi.

M. LOTH exposa ensuite comme premier motif de sa conviction : « Tout d'abord, j'étais accompagné de M. l'Abbé BREUIL. C'est un de mes amis. Nous visitâmes la collection du D<sup>r</sup> MORLET, puis nous allâmes à Glozel, conduits par le D<sup>r</sup> MORLET et nous étudiâmes la collection des FRADIN. En terminant, je dis textuellement à l'Abbé (je me souviens, comme si j'y étais, des paroles prononcées) : — Eh bien ! l'Abbé, nous sommes bien d'accord, c'est du Néolithique. — Il me répondit sans hésiter : — Parfaitement, du Néolithique. » (1)

M. ROMAN, prof. de Géologie à la Faculté des Sciences de Lyon, dans une brève déposition, témoigne que les couches géologiques n'étaient pas remaniées. (Nous n'avons jamais dit le contraire car l'introduction d'objets dans le front de taille n'est pas un remaniement de la couche).

M. le Comte DE BOURBON-BUSSET vient rapporter la conversation d'un journaliste qui lui avait dit que M. DUSSAUD était venu le trouver pour faire arrêter le procès intenté par FRADIN. M. DUSSAUD dément catégoriquement le fait. M. DE BOURBON-BUSSET renouvelle un serment solennel sans paraître remarquer que ce serment ne garantit que l'exactitude de la répétition d'un dire et non pas ce dire lui-même. Le D<sup>r</sup> MORLET intervient de façon inconvenante, d'où un incident que le Président DELEGORGUE arrange rapidement.

Enfin, M. DESFORGES, qui a fouillé à Glozel, vient exprimer sa confiance dans l'authenticité des trouvailles, mais surtout il dépose longuement contre feu le D<sup>r</sup> CAPITAN qui, après lui avoir emprunté les

(1) Déposition reproduite dans le *Mercur de France*. I-IV-1932, p. 213. L'Abbé BREUIL est revenu depuis, on le sait, à d'autres conceptions que sa théorie du Néolithique oriental qu'il avait exposée dans l'*Anthropologie*.

soixante plus belles pièces de sa collection ne lui en a rendu, paraît-il, qu'une vingtaine.

Les témoins de la défense avaient été choisis pour apporter les diverses preuves successivement fournies contre l'authenticité des découvertes de Glozel. Chacun d'eux représentait, peut-on dire, une phase de l'affaire.

Je vins donc, pour commencer, exposer mes diverses constatations personnelles à Glozel, celles qui furent publiées ici même en trois notes successives (juillet-septembre 1927) sur les caractères matériels des objets, sur une introduction frauduleuse constatée dans le terrain, sur la construction récente des tombes, sur la chronologie des découvertes montrant l'évolution des produits parallèlement à l'arrivée des documents livresques et selon les critiques des uns et les désirs des autres.

M. CHAMPION, le Chef des Services techniques du Musée de Saint-Germain exposa ses observations techniques sur les objets de Glozel qu'il avait pu étudier de façon si précise lorsqu'il en avait fait l'inventaire comme délégué du Ministère de l'Instruction Publique pendant la période du classement provisoire du gisement. On se souvient de son rapport tout à fait démonstratif et excellemment présenté (*Rev. Anthr.* Janvier 1928).

M. l'Abbé FAVRET, représentant de la Commission Internationale apporta au Tribunal le récit des travaux de cette Commission qui conclut à la fausseté des découvertes. L'histoire de la brique glozélienne trouvée enfouie dans de la terre remaniée, sous une motte de gazon qui avait été levée à la bêche puis remise en place, apparut spécialement démonstrative.

Le Dr REGNAULT déposa sur l'Affaire de la perquisition à laquelle il avait assisté pour diriger le choix des policiers. Il démentit de façon précise les histoires de brigands racontées à ce sujet par le jeune FRADIN et par le Dr MORLET. Bien que celui-ci n'ait assisté à rien, c'est lui, on le sait, qui décrivait toutes les scènes avec le plus de fougue et le plus de détails.

Enfin, en l'absence de l'expert BAYLE, assassiné comme on le sait, MM. RANDOIN et MAHEU vinrent rendre compte de leur mandat d'expertise. Tous deux ont conclu formellement au caractère moderne des objets. M. RANDOIN a étudié la question de la cuisson des briques de Glozel au point de vue minéralogique. La déposition de M. MAHEU est plus saisissante encore pour un public non spécialisé. L'expert tout d'abord expose avec quelles précautions on a prélevé des échantillons d'argile au centre de certaines briques afin d'éviter toute introduction de parcelles étrangères. Un examen microscopique de ces échantillons a montré qu'ils renfermaient des débris végétaux particulièrement fragiles tels que du pollen et des parcelles de mousse où la chlorophylle se

trouvait encore en place sur les cellules organisées. Ceci établissait à la fois la preuve que les briques n'avaient pas été vraiment cuites et qu'elles étaient de fabrication très récente. De même pour certains os le caractère intact de la matière organique dans le détail même de sa structure physique prouvait leur âge tout à fait contemporain.

Que pouvaient répondre à tous ces témoignages si objectifs, si précis, si probants les défenseurs de Glozel ? Voici la solution — peu élégante — qui fut adoptée. Un avocat, doué de la puissance verbale de Madame Angot, M<sup>e</sup> TORRÈS, travaillait à déconsidérer et à troubler les témoins en les prenant à partie sur des questions à côté. Ainsi la réfutation de mon témoignage consista à me reprocher de ne pas avoir averti le D<sup>r</sup> MORLET que je connaissais déjà le gisement, de lui avoir demandé la route de Vichy à Glozel, d'avoir signé d'une façon inhabituelle sur le registre du *Musée Fradin* et d'avoir voulu acheter quelques spécimens de l'industrie qui y florissait (spécimens pour ma collection de faux et que j'aurais voulu présenter, à la *S. P. F.* à l'appui de mes constatations). Le rapport technique de M. CHAMPION est condamné en bloc parce qu'il a été rédigé sans l'autorisation du D<sup>r</sup> MORLET et du Ministre ! L'opinion du Chef des Services techniques au Musée des Antiquités Nationales ne pouvait d'ailleurs avoir de poids en face de celle de M. REINACH puisque celui-ci était le supérieur hiérarchique de celui-là à Saint-Germain. On voit la méthode...

\*  
\*  
\*

La deuxième journée fut consacrée aux plaidoiries. On ne peut pas dire, selon le vieux cliché, que ce fut « une belle joute oratoire », car chacune des causes eût la défense qu'elle méritait. Et si M<sup>e</sup> GARÇON plaida celle du grand et respectable savant qu'est M. DUSSAUD avec toute la dignité et toute la logique qu'on pouvait souhaiter, le jeune FRADIN et la farce glozélienne eurent aussi les défenseurs qu'ils méritaient.

Tout d'abord, M<sup>e</sup> TORRÈS, manifestement ignorant du fond de l'affaire, ne sut que continuer, que redoubler dans un flux de vociférations, à l'égard de M. DUSSAUD, la tactique d'attaques personnelles qu'il avait inaugurée contre les témoins. Certes on savait déjà que l'« éloquence » de M<sup>e</sup> TORRÈS dérive plutôt de la puissance du gosier et de l'estomac que de celle du cerveau. Mais en la circonstance l'avocat de FRADIN se montra si lourd et si grossier dans ses attaques, qu'il ne provoquait guère qu'un sentiment de dégoût. En le voyant se retourner à chaque instant vers le D<sup>r</sup> MORLET comme pour faire constater l'accomplissement de sa besogne, je songeais à ce pauvre juif d'Avignon qui lors de la guerre des

Catalans faisait métier de remplir les barils de matières fétides que l'on projetait sur le palais. Triste métier dont la compensation était d'être bien payé ! Il faut reconnaître que le succès de cette éloquence boueuse fut très réduit. « Je ne chagrinerai pas M<sup>e</sup> TORRÈS, « écrivait un de ses distingués confrères qui signe du pseudonyme « de LÉOVILLE, si je le compare sans vaine allitération à un torrent. « Mais pour imiter ce puissant orateur, dont « les métaphores ne sont « pas toujours très suivies je dirai : un torrent qui perd pied.

« Ce torrent assaille, écume, se jette à droite et à gauche. Ni ordre, « ni méthode.

« Ce torrent submerge et démolit mais omet et laisse intact un point « saillant : le point à juger.

« Ce verbe, ce *pectus*, cette puissance physique, cette autorité « qui impose l'improvisation même déréglée, c'est de l'éloquence, mais « une éloquence de sous-préfecture ». (*Courrier de l'Allier*, 12 mars « 1932.)

Encore cette éloquence souffrait-elle, ce jour-là, d'un léger bégaïement. Elle se retrempa finalement dans un couplet électoral sur l'école unique.

Quant à M<sup>e</sup> de MOLÈNES qui entreprit la « défense scientifique » de Glozel il est jeune et sa plaidoirie eut un vrai parfum de jeunesse. J'y retrouvai avec plaisir la presque totalité des arguments réunis, d'après les braves défenseurs des vieilles fraudes du début de la Préhistoire, dans mon travail sur *les Fraudes en Archéologie Préhistorique* au chapitre : *Argumentation des fraudeurs et des dupes* (p. 617-631). M<sup>e</sup> DE MOLÈNES, avec une amusante naïveté, tint à bien spécifier (pour les gens qui ne s'en seraient pas aperçus !) qu'il était étranger aux travaux scientifiques. Avec quelle joie un peu infatuée il paraissait découvrir la vieille argumentation classique destinée à prouver que « la fraude est impossible » ! A cela il ajoutait d'ailleurs quelque venin manifestement tiré des vieilles fioles du D<sup>r</sup> MORLET.

Ces deux éloquences glozéliennes mises bout à bout avait duré près de 4 heures d'horloge. Aussi quant à 5 heures du soir seulement, M<sup>e</sup> GARÇON pût enfin prendre la parole devant un auditoire fatigué, eut-on l'impression que sa tâche serait singulièrement ardue à cause de cette fatigue. Il fit le véritable tour de force de ranimer l'attention, de soulever à nouveau l'intérêt, et cela à force de vie, de clarté, d'enchaînement logique dans la pensée et dans les termes, bref par une véritable éloquence contrastant curieusement avec celle du torrent de sous-préfecture dont parle LÉOVILLE. Il faudrait non pas résumer mais reproduire entièrement la plaidoirie de Maurice GARÇON qui forme un tout si prenant. Espérant que cela sera fait quelque jour, contentons-nous de dire que la partie la plus détaillée a été consacrée à la question des débuts de la fraude, et cela à juste titre car une fois compris le début tout le reste apparaît simple et clair.

Par un autre contraste avec ses adversaires M<sup>e</sup> GARÇON eût le scrupule et l'élégance, de ne produire aucun argument *ad hominem*. Il eut été cependant bien facile et bien tentant de montrer comment la pile maîtresse de l'édifice glozélien est l'autorité de M. Salomon REINACH dont la compétence en matière d'authenticité peut se mesurer à la longue série des erreurs commises depuis la tiare de Saïtapharnès jusqu'à la collection de Grüneisen en passant par le manuscrit de Tite-Live, les intailles de Thisbé, etc... Mais M<sup>e</sup> GARÇON épargna le vieux récidiviste de l'erreur.

Le Ministère Public, assez bref et modéré expose qu'en matière de diffamation, la mauvaise foi doit être présumée et qu'il incombe à la défense de faire la preuve du contraire. Cette preuve lui paraît possible à considérer comme faite pour le journal *Le Matin* qui a seulement voulu servir de tribune mais non en ce qui concerne M. DUSSAUD. Il termine par un véritable coup de théâtre en demandant aux adversaires de se réconcilier. Cette proposition est accueillie par le silence.

Le jugement remis à quinzaine a été prononcé le 23 mars.

On en lira ci-dessous le texte intégral. On y remarquera que si les FRADIN gagnent leurs procès en diffamation les Glozéliens n'y trouvent pas la satisfaction morale qu'ils espéraient. Non seulement le Tribunal n'a voulu formuler aucune conclusion favorable pour l'authenticité du gisement, mais la rédaction de certains attendus (9<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> alinéas) où il est rendu hommage à la compétence archéologique de M. DUSSAUD et reconnu son droit d'avoir « appuyé sur une démonstration scientifique sa conviction personnelle sur le truquage des pièces de Glozel », s'oppose assez nettement aux motifs de la condamnation pour bien indiquer la pensée du Tribunal. Ce n'est sans doute pas ce que cherchaient les adeptes du D<sup>r</sup> MORLET. Il n'y a plus qu'à leur souhaiter bonne chance au « Champ des Morts ».

A. VAYSON DE PRADENNE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE,  
12<sup>e</sup> CHAMBRE

Audience du 23 Mars 1932.

Affaire : Fradin contre Serpin. — *Le Matin* et Dussaud.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL,

Attendu que se prétendant injuriés et diffamés par trois articles du journal « *Le Matin* » publiés le premier, le 29 Décembre 1927, sous le titre « la Bataille de Glozel. — Les Anti-Glozéliens contre-attaquent. — M. DUSSAUD, Conservateur du Musée du Louvre tient le jeune FRADIN pour un faussaire... », le second, le 30 Décembre 1927 sous le titre « l'autre Glozel », le troisième, le 7 Janvier 1928, intitulé « Autour des

découvertes de Glozel », les sieurs Claude et Emile FRADIN ont assigné SERPIN, gérant du journal *Le Matin* et DUSSAUD, Conservateur du Musée du Louvre, en paiement conjoint et solidaire de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, la Société du journal *Le Matin* devant être déclarée civilement responsable de son gérant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux articles du *Matin* des 30 Décembre 1927 et 7 Janvier 1928, le premier ne comportant aucune imputation injurieuse ou diffamatoire à l'égard des FRADIN et le second reproduisant une lettre personnelle de DUSSAUD qui n'apparaît point comme ayant été destinée à la publicité ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir seulement l'article du 29 Décembre 1927 qui, relatant une interview de DUSSAUD, contient les passages suivants : « ... En avril, la *Société d'Emulation du Bourbonnais* délègue « M. CLÉMENT instituteur qui... exprima au jeune FRADIN, le regret de « ne voir aucun signe sur la tablette. Le jeune FRADIN dût y sup- « pléer... » et plus : « De jour en jour le génie du jeune FRADIN s'il- « lumine. Il est à même de satisfaire à toutes les exigences, de com- « bler tous les désirs. M. REINACH veut-il une brique à caractères phé- « niciens ? La voici ! Et la controverse se déchaîne ! »

Que faisant allusion à son confrère JULLIAN qui a découvert une tablette apocryphe, DUSSAUD s'exprime ainsi : « Pourquoi apocryphe ? « Parce que le jeune FRADIN l'a semée de caractères appartenant à « tous les alphabets archaïques, de caractères isolés, dépourvus de « toute signification.. Le fatras de caractères sans suite prouve que le « faussaire a piqué au hasard du ou des tableaux qui lui ont servi de « modèle... »

Que DUSSAUD termine son interview en déclarant : « On jette les « hauts cris quand nous inculpons le jeune FRADIN d'avoir fabriqué « 3.500 pièces dont certaines sont vraiment d'un grand artiste... Les « deux FRADIN détiennent la clef du mystère de Glozel. Ils sont les au- « teurs de la mystification ou les complices d'un auteur plus averti... »

Attendu qu'au cours des débats, DUSSAUD et Emile FRADIN ont fait entendre des témoins d'une haute notoriété scientifique, à l'effet d'établir non pas seulement leur honorabilité et leur bonne foi, mais la vérité ou la fausseté des faits imputés ;

Attendu que devant les Tribunaux Correctionnels l'interdiction de prouver la vérité des imputations diffamatoires à l'égard des particuliers est une règle absolue de l'ordre public ;

Que dès lors le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'authenticité ou la non authenticité des objets découverts dans les fouilles de Glozel, mais uniquement sur le point de savoir si, les imputations diffamatoires ci-dessus rapportées étant réputées de droit faites avec intention de nuire, cette présomption est détruite par des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'interview de DUSSAUD, assurément destinée à être reproduite par *Le Matin* n'a pas eu pour objet de porter atteinte à l'honneur et à la considération des FRADIN mais d'apporter, dans l'intérêt de la Science aux yeux du monde savant et du public, les éléments d'une conviction personnelle basée sur une compétence archéologique qui ne saurait être contestée :

Mais attendu, en droit, que l'intention diffamatoire ne doit pas être confondue avec le mobile ;

Que l'intention consiste dans la conscience chez l'auteur de la diffa-



mation du préjudice moral ou matériel que l'imputation peut occasionner par la publicité qu'elle reçoit ;

Qu'alors même que celui-ci n'avait pas eu l'intention spéciale de nuire et aurait obéi aux mobiles les plus louables, il suffit, pour que le délit soit caractérisé, qu'il ait su qu'en imputant à la personne diffamée un fait déterminé, il était susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

Que si l'intention coupable peut être détruite par la preuve contraire, encore faut-il que cette preuve repose sur des faits justificatifs suffisants pour permettre d'affirmer l'existence de la bonne foi ;

Attendu que la lecture intégrale de l'article incriminé permet de constater qu'après avoir appuyé sur une démonstration scientifique sa conviction personnelle sur le « truquage » des pièces de Glozel, ce qui était incontestablement son droit, DUSSAUD prend ensuite à partie le jeune FRADIN et l'accuse finalement, sans apporter d'autre preuve que son affirmation, d'être avec Claude FRADIN, l'auteur ou le complice de la mystification de Glozel

Attendu que cette affirmation était alors d'autant plus téméraire que depuis la publication de l'article incriminé, Emile FRADIN, inculpé d'escroquerie sur la plainte de la Société Préhistorique de France a bénéficié le 26 juin 1931 d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur du Tribunal de Cusset et confirmé le 30 Juillet suivant par arrêt de la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel de Riom.

Attendu dans ces conditions, qu'on ne saurait admettre que DUSSAUD en faisant dans l'intérêt de la Science des déclarations sciemment destinées à la publicité, et le journal « *Le Matin* » en les publiant dans ses colonnes, n'aient point eu conscience que les imputations dirigées contre les FRADIN étaient de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Qu'ils doivent, en conséquence, à la partie civile la réparation du préjudice par elle sollicitée ;

Attendu, en ce qui concerne l'action publique, que le délit est amnistié par la Loi du 26 décembre 1931 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de DUSSAUD tendant à faire juger que les 18 assignations délivrées entre le 26 février 1928 et le 30 juillet 1931 sont frustratoires et que le coût doit en être supporté par la partie civile ;

Attendu, en effet, que le sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation est subordonné notamment à la condition que les faits dont l'imputation est incriminée fassent l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère Public soit d'une plainte de la part du prévenu de diffamation ;

Attendu que la plainte en question a été suivie non pas contre les consorts FRADIN mais contre Emile FRADIN seul et portée non par DUSSAUD mais par la Société Préhistorique de France qui s'est constituée partie civile ;

Que c'est donc à bon droit que les FRADIN ont fait à l'encontre de DUSSAUD et du journal « *Le Matin* » des actes interruptifs de prescription qui doivent rester à la charge de ces derniers ;

Par ces motifs,

Dit et juge que l'article du journal « *Le Matin* » en date du 29 Décembre 1927, intitulé « la Bataille de Glozel. — Les Antiglozéliens

contre attaquent. — M. DUSSAUD, Conservateur du Musée du Louvre tient le jeune FRADIN pour un 'faussaire » contiennent des imputations injurieuses et diffamatoires à l'égard de Claude et Emile FRADIN ;

Déclare l'action publique éteinte par la loi d'amnistie du 26 Décembre 1931 et renvoie les prévenus des fins de la poursuite ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne SERPIN, gérant du journal « *Le Matin* » et DUSSAUD à payer chacun conjointement et solidairement à Claude et Emile FRADIN la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Rejette comme mal fondées les conclusions de DUSSAUD ;

Et condamne SERPIN et DUSSAUD sous la même solidarité en tous les dépens qui comprendront les assignations délivrées entre le 26 février 1928 et 30 Juillet 1931 ;

Dit la Société du journal « *Le Matin* » civilement responsable des condamnations prononcées contre SERPIN, son gérant ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.

### Dons et envois.

#### Collections iconographiques :

M. L. PEYRILLE nous a remis une photographie sur carte représentant l'entrée de la Grotte de La Roche, près Lalinde (Dordogne).

M. Xavier GUICHARD, Directeur de la Police Judiciaire, fait don à la S. P. F. d'une très intéressante série de photographies sur les curieux mégalithes de Tondidaro (Soudan) ornés de dessins linéaires, de chevrons, etc.

Nous remercions vivement nos Collègues de ces très intéressants envois.

#### Musée :

M. A. CHEVILLON (de Montargis) offre à la S. P. F. , pour le Musée J. A. LE BEL, de nombreux silex taillés provenant des stations préhistoriques de Montbouy (Loiret).

M. l'abbé A. NOUËL remet également pour notre Musée une importante série de silex provenant de Beauregard (Seine-et-Marne).

Nous adressons à ces généreux donateurs nos bien sincères remerciements.

#### Bibliothèque :

A. PANTHIER et R. LECLERC. — Les fouilles de Paul LECLERC à l'Hay et Chevilly, 1<sup>re</sup> partie, Gallo-Romains (*Imprimerie « La Haute-Loire », Le Puy-en-Velay, 1930, Br. in-8°, 40 p., XIV planches.*

Présentation méthodique et raisonnée du résultat des recherches de